Décision n° 2012 - 285 QPC

Article 100 f et alinéa 3 de l'article 100 s du code local des professions applicable en Alsace-Moselle

Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle

Dossier documentaire

Source: services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I.	Dispositions législatives	5
II.	Constitutionnalité des dispositions contestées	. 19

Table des matières

A. Dispositions contestées	I.	Dispositions législatives	5
1. Code local des professions (Gewerbeordnung) B. Autres dispositions 1. Loi des 14 et 17 juin 1789, dite Le Chapelier - Article ler 2. Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit d'Allarde, des 2 et 17 mars 1791	Α.	Dispositions contestées	5
B. Autres dispositions 1. Loi des 14 et 17 juin 1789, dite Le Chapelier - Article 1er 2. Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit d'Allarde, des 2 et 17 mars 1791. 3. Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. - Article 7. - Article 12. 4. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. - Article 12. 4. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. - Article 5. - Article 10. 5. Code local des professions. 1			
1. Loi des 14 et 17 juin 1789, dite Le Chapelier - Article Ier 2. Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit d'Allarde, des 2 et 17 mars 1791	R	2	
- Article ler 2. Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit d'Allarde, des 2 et 17 mars 1791	ъ.	<u>-</u>	
2. Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit d'Allarde, des 2 et 17 mars 1791			
3. Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
- Article 12 4. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		3. Loi du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans le	S
- Article 12 4. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
4. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle			
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle - Article 5 - Article 10 5. Code local des professions - Article 81a - Article 81b - Article 94 c - Article 100 - Article 100 b - Article 100 b - Article 100 g - Article 100 v - Article 100 v - Article 100 s - Article 100 u - Article 100 u - Article 100 s			
- Article 5 - Article 10 5. Code local des professions - Article 81a - Article 81b - Article 94 c - Article 100 - Article 100 b - Article 100 b - Article 100 p - Article 100 s - Article 100 s - Article 100 s - Article 100 s - Article 100 u - Article 100 s - Article 100		<u> </u>	
- Article 10			
5. Code local des professions			
- Article 81a			
- Article 100		•	
- Article 100 b		- Article 81b	10
- Article 100 b - Article 100 g - Article 100 k - Article 100 n - Article 100 u - Article 103 b C. Jurisprudence et réponses ministérielles 1. Jurisprudence administrative - Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157 - Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection" - Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936 - Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379, 221699, 221700 2. Jurisprudence judiciaire - Cass crim., 10 mars 1988, n° 87-92038 3. Réponses ministérielles - Réponse ministérielles - Réponse ministérielles - Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649			
- Article 100 g			
- Article 100 k - Article 100 u - Article 103 b C. Jurisprudence et réponses ministérielles 1. Jurisprudence administrative - Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157 - Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection" - Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936 - Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379, 221699, 221700 2. Jurisprudence judiciaire - Cass crim., 10 mars 1988, n° 87-92038 3. Réponses ministérielles - Réponse ministérielles - Réponse ministérielles - Réponse ministérielles - Indicator de la 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649			
- Article 100 n - Article 100 u - Article 103 b C. Jurisprudence et réponses ministérielles 1. Jurisprudence administrative - Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157 - Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection" - Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936 - Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379, 221699, 221700 2. Jurisprudence judiciaire - Cass crim., 10 mars 1988, n° 87-92038 3. Réponses ministérielles - Réponse ministérielles - Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649			
- Article 100 u - Article 103 b C. Jurisprudence et réponses ministérielles 1. Jurisprudence administrative - Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157 - Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection" - Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936 - Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379, 221699, 221700 2. Jurisprudence judiciaire - Cass crim., 10 mars 1988, n° 87-92038 3. Réponses ministérielles - Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649			
C. Jurisprudence et réponses ministérielles 1. Jurisprudence administrative - Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157			
1. Jurisprudence administrative		- Article 103 b	14
1. Jurisprudence administrative	C.	Jurisprudence et réponses ministérielles	.15
- Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157	•	-	
- Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection" - Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936			
- Conseil d'Etat, 6 avril 2001 , Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379, 221699, 221700		- Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection"	15
221699, 221700		- Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936	16
- Cass crim., 10 mars 1988, n° 87-92038			
3. Réponses ministérielles 1 - Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649 11		2. Jurisprudence judiciaire	. 16
- Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649			
Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649			
II. Constitutionnalité des dispositions contestées1		 Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Deni Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649 	.s 17
	II.	Constitutionnalité des dispositions contestées	19

A.	Normes de référence	.19
	1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	
	2. Constitution du 4 octobre 1958	
В.	Jurisprudence du Conseil constitutionnel	
	1 Sur la liberté d'entreprendre	
	- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation	19
	- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle	19
	- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie	
	- Décision n° 90-283 DC du 08 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et	
	l'alcoolisme	
	- Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 - Loi portant dispositions relatives à la santé	
	publique et aux assurances sociales	
	- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction	
	du temps de travail	
	- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de	
	travail	
	- Décision n° 2000-436 DC du 07 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au	
	renouvellement urbains	
	- Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social,	
	éducatif et culturel	
	- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale	
	- Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 - Loi sur le dialogue social et la continuité du service	
	public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	
	- Décision n° 2010-45 QPC du 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]	
	- Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des	
	machines à sous]	
	- Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 - Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture	
	hebdomadaire de l'établissement]	
	- Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011 - M. Pierre L. [Monopole des courtiers	
	interprètes et conducteurs de navires]	
	- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la	
	régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	
	- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre	
	[Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]	
	- Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 - M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un	
	débit de boissons]	
	- Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 Association pour le droit à l'initiative économique	
	[Conditions d'exercice de certaines activités artisanales]	
	- Décision n° 2011-157 QPC du 05 août 2011 - Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle]	
	- Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012 - Association Temps de Vie [Licenciement des	
	salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]	
	- Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 - Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-	<i>ムラ</i> -
	Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]	29
	- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité	
	de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]	
	2 Sur l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi	

- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Auto	rité
de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]	31
3. Sur l'utilisation de la langue française	31
- Décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 - Loi relative à l'emploi de la langue française	
- Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 -Charte européenne des langues régionales	ou
minoritaires	35

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code local des professions (Gewerbeordnung)

Gewerbeordnung

« § 100: Als Mitglieder gehören der Innung alle diejenigen an, welche das Gewerbe, wofür die Innung errichtet ist, als stehendes Gewerbe selbständing betreiben. Ausgenommen sind:

- « 1.– diejenigen, welche das Gewerbe fabrikmäBig betreiben ;
- « 2.– im Falle die im § 100 Abs. 1 bezeichnete Anordnung nur für solche Gewerbetreibende getroffen worden ist, welche der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten, diejenigen, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten.

Handwerker, welche « Inwieweit in Landwirtschaftlichen oder gewerblichen Betrieben gegen Entgelt beschäftigt sind und der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten, Hausgewerbetreibende der anzugehören haben, wird mit Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde durch das Statut bestimmt. Vor der Genehmigung ist den bezeichneten Personen Gelegenheit ÄuBerung zu geben.

« Gewerbetreibende, welche mehrere Gewerbe betreiben gehören derjenigen Innung als itglieder an, welche für das hauptsächlich von

Code local des professions:

Traduction proposée par l'institut de droit local

(Les dispositions contestées sont en gras)

- « <u>Article 100 f</u> Sont affiliées d'office à la corporation obligatoire, les personnes qui exploitent à titre sédentaire l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée. Sont exclues de l'affiliation obligatoire :
- « 1.– les personnes qui exploitent l'activité en question de façon industrielle,
- « 2. dans le cas où l'affiliation obligatoire n'a été décidée que pour les exploitants qui occupent habituellement des compagnons ou des apprentis, ceux qui ne répondent pas à cette définition.

« Les statuts détermineront, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative supérieure, dans quelle mesure les personnes exerçant un métier d'artisanat moyennant rémunération, dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, et qui emploient régulièrement des compagnons ou des apprentis, ainsi que les exploitants à domicile, doivent faire partie de la corporation obligatoire. Les personnes concernées doivent pouvoir s'exprimer sur cette question avant que l'autorité administrative supérieure n'approuve les statuts.

ihnen betriebene Gewerbe errichtet ist.

« Die Mitgliedschaft beginnt für diejenigen, welche zur Zeit der Errichtung der Innung das Gewerbe betreiben, mit diesem Zeitpunkte, für diejenigen welche den Betrieb des Gewerbs später beginnen, mit dem Zeitpunkte der Eröffnung des Betriebs.

« § 100 s : Für die Aufbringung der aus der Errichtung und Tätigkeit der Innung und des Gesellenausschusses erwachsenden Kosten (§ 89) ist der BeitragsfuB in der Weise im Statute festzusetzen, daB die Heranziehung der inzelnen Betriebe unter Berücksichtigung ihrer Leistungsfähigkeit zu erfolgen hat. Wo eine Gewerbesteuer erhoben wird. kann die Landeszentralbehörde genehmigen, daBdieBeiträge durch Zuschläge zu dieser Steuer erhoben werden.

« Durch Statut kann bestimmt werden, daß Innungsmitglieder, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge beschäftigen, von der Verpflichtung zur Zahlung von Beiträgen befreit oder mit geringeren Beiträgen, und Personen, welche der Innung freiwillig beitreten, nach festen Sätzen und Beiträgen heranzuziehen sind.

« Gewerbetreibende, welche neben dem Handwerke, hinsichtlich dessen sie der Innung angehören, noch ein anderes Handwerk oder ein Handelsgeschäft betreiben, sind zu den eiträgen an die Innung nur nach dem Verhältnisse der Einnahmen aus dem zu der Innung gehörenden Handwerksbetrieb, und soweit die Beiträge durch Zuschläge zu der Gewerbesteuer erhoben werden,nur nach dem Verhältnisse der auf diesen Handwerksbetrieb treffenden Steuer heranzuziehen.

« Den Gewerbesteuern im Sinne der Abs. 1, 3 stehen die Steuern auf das Einkommen aus Gewerben gleich. « Les exploitants ayant plusieurs activités artisanales relèvent de la corporation obligatoire correspondant à leurs activités principales.

« L'affiliation prend effet à dater de la création de la corporation obligatoire pour les personnes qui sont déjà établies à ce moment là, et à l'ouverture de leur exploitation pour les autres. »

...

« Article 100 s. – L'assiette des cotisations destinées à couvrir les dépenses résultant de la création et du fonctionnement de la corporation obligatoire et de la commission des compagnons (art. 89), sera établie par les statuts de telle manière que la participation de chaque exploitation soit fonction de sa capacité contributive. Le ministre compétent peut autoriser la perception de la cotisation sous la forme d'une taxe additionnelle à un impôt professionnel.

« Les statuts peuvent prévoir que les membres de la corporation obligatoire qui n'occupent régulièrement ni compagnons ni apprentis, seront dispensés de l'obligation de payer des cotisations ou ne paieront que des cotisations moindres ; il peut en outre être stipulé que les affiliés volontaires paieront une cotisation forfaitaire.

« Les exploitants qui, outre l'activité artisanale à raison de laquelle ils sont affiliés à la corporation, exercent encore une autre activité artisanale, ou une activité commerciale, ne seront soumis à la cotisation corporative, qu'eu égard à la part de revenus qu'ils tirent de l'exploitation artisanale pour laquelle ils sont affiliés; si les cotisations sont perçues sous forme de taxe additionnelle à un impôt professionnel, elles ne seront prélevées que sur les bases de l'impôt afférentes à l'exploitation « Eintrittsgelder dürfen nicht erhoben werden.

« Die Erhebung von Gebühren für die Benutzung der von der Innung getroffenen Einrichtungen (§ 88 Abs. 3) unterliegt der Genehmigung der Aufsichtsbehörde. »

artisanale.

« À l'impôt professionnel au sens des alinéas 1^{er} et 3, sont assimilés les impôts sur le revenu des professions.

« Aucun droit d'entrée ne peut être perçu.

« La perception de redevances pour l'usage des institutions établies par la corporation (art. 88 al. 3) est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de surveillance. »

B. Autres dispositions

1. Loi des 14 et 17 juin 1789, dite Le Chapelier

<u>Article 1er</u>

L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et professions, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelques prétexte et quelque forme que ce soit.

2. Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit d'Allarde, des 2 et 17 mars 1791

il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon (1); mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits (2).

Sont exceptés de l'obligation de se

pourvoir de patentes :

1º Les fonctionnaires publics exercant des fonctions gratuites, ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions;

2º Les cultivateurs occupés aux exploi-

tations rurales;

3º Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail;

4º Les apprentifs, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes; Jo Les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vens draient les boissons de leur cru à pinte et à pot.

3. Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Article 7

Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

(...)

2° Le Code professionnel, sauf les articles 11 a, 105, 113, 114, 115 à 119 a et la loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile;

(...)

9° Les articles 21 à 9 du code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations

(...)

- Article 12

Les textes des lois locales maintenues en vigueur par la présente loi seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi.

4. Loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Article 5

La législation locale en matière commerciale est abrogée, sauf les dispositions suivantes qui continuent à être appliquées dans leur teneur au moment de la mise en vigueur de la présente loi :

(...)

Le code des professions (Gevrerbeordnung).

(...)

- Article 10

Dans les trois mois au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi, un décret publiera, traduit en langue française, les textes des lois locales maintenues en vigueur avec les modifications de la présente loi. Cette traduction, faite à titre documentaire, n'aura pas de caractère authentique.

5. Code local des professions

Traduction réalisée à titre documentaire par l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan.

- Article 81a

La mission légale des corporations est :

- 1. D'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres,
- 2. De promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs compagnons (commis) et d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement,
- 3. De compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière,
- 4. (disposition abrogée par la loi n° 82-372 sur les conseils de prud'hommes du 6 mai 1982, art. 41 et s.)

Article 81b

Les corporations peuvent étendre leurs activités à des domaines relevant de l'intérêt professionnel commun, autres que ceux mentionnés à l'article 81a.

Elles sont en droit notamment:

- 1. de prendre des mesures en faveur de l'instruction professionnelle, technique et morale des maîtres, des compagnons ou commis, et des apprentis, notamment en créant des écoles et en édictant les règles relatives à leur objet et à leur fréquentation, en assurant la gestion de telles écoles ou en leur apportant un concours sous une autre forme.
- 2. d'organiser des examens de compagnon et de maîtrise et délivrer les attestations relatives à ces examens,
- 3. de créer des caisses de secours et de prévoyance au profit des membres de la corporation et leurs familles, de leurs compagnons ou commis, de leurs apprentis et ouvriers pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autres,
- 4. (Disposition abrogée par la loi n° 82-372 sur les conseils de prud'hommes du 6 mai 1982)

5. d'organiser des activités économiques communes en vue de favoriser les entreprises des membres de la corporation.

- Article 94 c

Les corporations sont habilitées à faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et de prendre connaissance de l'état de l'installation des locaux de travail, ainsi que des locaux destinés au logement des apprentis.

Les personnes assujetties doivent, sur réquisition des délégués dûment mandatés de la corporation, leur donner accès pendant les heures de travail, aux locaux de logement et à tous autres locaux pouvant entrer en considération ; elles sont tenues de fournir à ces délégués tous les renseignements qui peuvent être utiles à ceux-ci pour l'accomplissement de leur mission ; elles peuvent y être contraintes, à la requête des délégués, par l'autorité de police locale.

La corporation doit notifier à l'autorité de surveillance les noms et adresses des délégués.

Les délégués sont tenus, à la demande des fonctionnaires désignés à l'article 139b de faire un rapport à ceuxci sur leur activité et sur les résultats de leur surveillance.

Si le chef d'entreprise craint de subir un préjudice dans ses affaires du fait de la visite de son établissement par le délégué de la corporation, il peut demander que la visite soit faite par une autre personne compétente. Dans ce cas, il est tenu, sitôt que le nom du délégué lui est connu, de notifier ce fait à la direction de la corporation, et de proposer les noms d'un certain nombre de personnes compétentes qui seraient disposées à exécuter à ses frais les inspections réglementaires et à faire rapport à ladite direction des faits constatés. A défaut d'entente entre le chef d'entreprise et la direction, l'autorité de surveillance décidera, à la requête de cette dernière.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux locaux faisant partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise industrielle.

- **Article 100**

Lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts communs d'entreprises relevant de l'artisanat, l'autorité administrative supérieure, ordonnera, à la requête de personnes intéressées (art. 100 f, al. 1_{er}), que tous les exploitants d'une activité artisanale, ou d'activités artisanales apparentées d'une circonscription déterminées seront affiliés à titre obligatoire à une nouvelle corporation à créer (corporation obligatoire), dès lors que se trouvent réunies les conditions suivantes :

- 1. La majorité des exploitants intéressés doit consentir à l'introduction de l'affiliation obligatoire;
- 2. La circonscription de la corporation doit être délimitée de telle sorte qu'aucun de ses membres ne soit empêché, du fait de la distance séparant son domicile du siège de la corporation de participer à la vie corporative et de bénéficier des institutions créées par elle ;
- 3. Le nombre des membres potentiels relevant de l'artisanat doit être suffisant pour permettre à la corporation à créer de remplir efficacement sa mission.

La requête ci-dessus peut également tendre à obtenir que l'obligation d'affiliation soit limitée à ceux des exploitants visés qui occupent régulièrement des compagnons ou des apprentis.

Elle peut émaner soit d'une corporation déjà constituée pour les activités artisanales concernées, soit d'exploitants d'une activité artisanale qui envisagent de se constituer en une corporation nouvelle.

La requête pourra être rejetée, sans même qu'il soit procédé à la consultation prévue par l'article 100a, si elle n'émane que d'une fraction relativement faible des exploitants concernés, si une proposition analogue a été rejetée par la majorité des intéressés depuis moins de trois ans, ou si par d'autres institutions qu'une corporation, il est suffisamment pourvu aux intérêts communs des entreprises artisanales.

- Article 100 b

L'arrêté qui rend obligatoire l'affiliation à une nouvelle corporation à créer doit fixer la date de son entrée en vigueur. Il doit fixer également le nom et le siège de la corporation obligatoire à créer et déterminer la branche d'activité et le territoire de sa compétence.

L'autorité administrative supérieure publiera l'arrêté par voie d'insertion dans le journal destiné à ses avis officiels.

La décision de l'autorité administrative supérieure est susceptible de recours devant l'autorité centrale de l'Etat. Ce recours peut être exercé par tout exploitant intéressé dans un délai de quatre semaines commençant à courir à compter de la publication de l'arrêté instituant l'affiliation obligatoire ou, en cas de refus, à compter de sa notification.

Lorsqu'une corporation obligatoire est créée, les corporations libres ayant leur siège dans la même circonscription et dont le champ de compétence professionnel est identique doivent être dissoutes par décision de l'autorité administrative supérieure.

Les corporations libres dont le champ de compétence professionnel serait plus large que celui de la corporation obligatoire sont maintenues. Toutefois, ceux de ses membres qui sont affiliés à la corporation obligatoire sont démissionnaires de plein droit.

- Article 100 g

Sont en droit d'adhérer à titre personnel à la corporation créée dans leur branche d'activité :

- 1. Les personnes désignées à l'article 87, alinéa 1, n° 2 et 3, ainsi que les personnes exerçant une activité artisanale en tant que salariés dans une exploitation agricole ou une autre entreprise, sans occuper euxmêmes de façon habituelle des compagnons ou apprentis,
- 2. avec l'assentiment de l'assemblée corporative, les personnes exploitant selon le mode industriel,
- 3. dans le cas prévu à l'article 100f alinéa 1_{er} et 2, les exploitants qui n'emploient habituellement ni compagnons, ni apprentis.

Les droits de ces personnes sont précisés par les statuts.

Elles peuvent se retirer de la corporation à la fin de chaque exercice. Un préavis de démission peut être exigé sans que toutefois le délai ne puisse dépasser six mois.

- Article 100 k

Lorsque, par suite de la constitution d'une corporation obligatoire, une corporation existante est dissoute par voie administrative (art. 100b, al. 4) le patrimoine de cette dernière passe sous réserve des dispositions des

articles 100l à 100n, à la corporation obligatoire avec les droits et charges y afférents, sous cette réserve que cette dernière ne sera tenue du passif que dans les limites de l'actif.

Lorsque, par suite de la création d'une corporation obligatoire, une partie des membres (art. 100b, al. 5) d'une corporation existante la quitte, il y aura lieu d'attribuer une quote-part du patrimoine de cette dernière à la corporation obligatoire. Cette quote-part est fixée en fonction du rapport du nombre de membres qui quittent la corporation au nombre de ceux qui restent. A défaut d'entente entre les deux corporations en cause, il sera statué par l'autorité administrative supérieure dont relève la corporation existante. Les intéressés pourront, dans un délai de quatre semaines, se pourvoir contre cette décision auprès de l'autorité centrale de l'Etat.

Article 100 n

Les membres de la corporation obligatoire ne peuvent pas être tenus, contre leur gré, de participer à des caisses de secours.

Il est interdit à la corporation obligatoire de constituer des exploitations communes (art. 81b, n. 5) ; elle peut cependant susciter la création d'institutions qui ont pour objet de favoriser les intérêts communs, professionnels ou économiques de leurs membres, tels que caisses d'avances, établissement d'achat, de vente en commun, etc. ; elle peut aussi subventionner ces institutions à l'aide de son patrimoine existant. Il est cependant interdit de lever des cotisations à cet effet.

Si lors de la création d'une corporation obligatoire, l'exploitation commune d'une corporation libre dissoute en vertu de l'article 100b, alinéa 4 se transforme, dans les six mois de la publication de l'arrêté visé à l'article 100, alinéa 1_{er} en une société coopérative régie par la loi du 1_{er} mai 1889, la part du patrimoine corporatif affecté à cette exploitation sera dévolue à la société coopérative avec tous les droits et obligations y afférents. Les exploitations communes, dont le maintien est souhaitable dans l'intérêt public peuvent être conservées dans la corporation obligatoire avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure. Dans les autres cas, ces exploitations doivent être dissoutes par l'autorité administrative supérieure ; leur patrimoine devra être employé conformément aux dispositions contenues dans les statuts.

- Article 100 u

L'autorité administrative supérieure ordonnera l'extension d'une corporation obligatoire à une circonscription plus vaste, à d'autres activités apparentées ou aux personnes qui n'occupent pas régulièrement des compagnons ou des apprentis, lorsque l'assemblée corporative en aura décidé ainsi, que la majorité des personnes à adjoindre y consent, et que la condition stipulée par l'article 100, alinéa 1er, n. 2, reste réalisée après cette extension. Il y a lieu, en pareil cas, de faire application par analogie des articles 100 a, 100 b, 100 d, 100 e, 100 k à 100 n de la présente loi.

La disjonction d'une partie de la circonscription d'une corporation obligatoire ou d'une branche d'activité qui y était incluse peut être ordonnée par l'autorité administrative supérieure, lorsque cette disjonction est faite en vue de l'affiliation des sortants à une autre corporation obligatoire ; en dehors de ce cas, pareille disjonction ne peut être prononcée que si l'assemblée corporative ou la majorité des membres qui doivent quitter la corporation le requièrent. Dans ce dernier cas, l'assemblée corporative doit être entendue avant que la disjonction soit ordonnée. Si les sortants deviennent membres d'une autre corporation, il sera fait application, par analogie, des articles 100k, alinéa 1 et 100m, en ce qui concerne les conséquences juridiques de ce fait, relativement au patrimoine corporatif.

Les dispositions de l'article 100 b sont applicables aux arrêtés rendus par l'autorité administrative supérieure en vertu des alinéas 1er et 2 du présent article. Les modifications que les statuts auraient à subir peuvent être ordonnées par l'autorité administrative supérieure. En ce cas, il est fait application de l'article 100 d, alinéa 3.

Article 103 b

(décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)

- I. Sont éligibles les chefs d'entreprise individuelle qui :
- 1. Remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret du 27 mai 1999 précité ;
- 2. Ne sont pas soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de leurs biens ;
- 3. Et sont proposés par leurs corporations.

Lorsque, dans la circonscription concernée, un ou plusieurs métiers relevant de l'artisanat ne sont pas organisés en corporation, le préfet du département du siège de la chambre de métiers assimile à une corporation au sens du présent article d'autres organisations professionnelles constituées en vue de défendre les intérêts d'un même métier ou de métiers d'une même branche d'activité et justifiant l'immatriculation des trois quarts de leurs membres au moins au registre des entreprises.

Lorsqu'elle exerce plusieurs activités, une personne ne pourra être proposée que par la corporation ou l'organisation professionnelle dont elle relève correspondant à son activité dominante.

II. – Peuvent présenter un candidat les personnes morales qui satisfont aux conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 précité et au 2. du I du présent article.

III. – Sont éligibles les représentants des personnes morales et les conjoints actifs mentionnés au I de l'article 103 *a1* qui satisfont personnellement aux conditions fixées aux I et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 précité et aux 2. et 3. du I du présent article.

C. Jurisprudence et réponses ministérielles

1. Jurisprudence administrative

Conseil d'Etat, 5 novembre 1926, Société Force et lumière électriques n° 82157

Sur le moyen tiré de ce que la société requérante n'aurait pu être affliée à la corporation obligatoire des patrons et entrepreneurs électriciens de Strasbourg par application de la législation locale en raison de ce que ladite législation serait contraire aux principes du droit public français concernant la liberté du commerce et de l'industrie : — Cons. qu'en l'absence de dispositions particulières, la loi allemande sur les professions était applicable en Alsace-Lorraine à tous les individus ou entreprises, sans distinction de nationalité, qui y exerçaient leur activité; que les décrets du 3 déc. 1919 et du 27 avr. 1920 ont expressément maintenu en vigueur dans les départements recouvrés les dispositions de la législation locale sur les corporations, qui se trouve notamment contenue dans les art. 100 à 100 u de la loi précitée; qu'il suit de là que les dispositions de la loi des 2-17 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie ne sauraient faire obstacle à une application régulière en Alsace-Lorraine de la législation locale et que, en soumettant par la décision attaquée la succursale de la société requérante aux dispositions de la loi locale relative aux corporations obligatoires, le préfet du Bas-Rhin s'est borné à faire usage des pouvoirs attribués à l'autorité administrative supérieure » pour l'application de la loi susvisée;

Conseil d'Etat, 13 mai 1938, Caisse primaire "Aide et protection"

Cons. qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 20 juin 1936, « seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays » ;

Cons. qu'il résulte tant des termes de la loi que de ses travaux préparatoires que cette disposition vise tous les agents ressortissant à un organisme chargé de l'exécution d'un service public, même si cet organisme a le caractère d'un « établissement privé »:

Cons. que le service des assurances sociales est un service public; que sa gestion est confiée notamment à des caisses dites primaires; que, par suite, et nonobstant la circonstance que, d'après l'art. 28, § 1^{er}, du décret du 30 oct. 1935, celles-ci sont instituées et administrées conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} avr. 1898 et constituent ainsi des organismes privés, leurs agents ont pu légalement être compris parmi ceux auxquels il est interdit d'exercer un autre emploi:

Cons., d'autre part, qu'aucune obligation n'incombait au gouvernement d'édicter, pour le cas de cumul d'un emploi dépendant d'un service public et d'un emploi privé, des dispositions analogues à celles qu'il a prévues pour atténuer la prohibition de cumul entre emplois publics; ... (Rejet).

- Conseil d'Etat, 22 janvier 1988, Association "Les Cigognes", n° 80936

(...)

Considérant que le maintien en vigueur de la législation locale sur les associations procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure la liberté d'association, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi ;

(...)

Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 219379, 221699, 221700

(...)

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Moselle, maintenue en vigueur sans qu'il soit nécessaire de la publier au Journal officiel de la République française, par les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944, et, notamment, de l'article 10 A de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887, l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans toutes les écoles de ces départements et, en particulier, dans les établissements publics d'enseignement du second degré, constitue une règle de valeur législative s'imposant au pouvoir réglementaire ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi ;

(...)

2. Jurisprudence judiciaire

- Cass crim., 10 mars 1988, n° 87-92038

 (\ldots)

Attendu qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, que sont maintenus en vigueur dans lesdits départements les textes locaux qu'il énumère au nombre desquels figure le Code des professions (Gewerbeordnung) du 26 juillet 1900;

Attendu que pour relaxer Messaoud X... prévenu d'avoir à Strasbourg ouvert un commerce le dimanche en infraction aux articles 41 a, 105 a et 146 a du Code local des professions, la cour d'appel relève que l'article 10 de la loi du 1er juin 1924 énonce que "dans les trois mois au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi, un décret publiera, traduits en langue française, les textes des lois locales maintenues en vigueur avec les modifications résultant de la présente loi" ; que bien que le Code des professions ait été incorporé au droit français il n'avait jamais fait l'objet d'une traduction officielle ;

Attendu que les juges ajoutent qu'il importe peu que cet article 10 précise que "cette traduction, faite à titre documentaire, n'aura pas de caractère authentique", le législateur ayant ainsi seulement entendu maintenir la référence au texte original allemand en cas de difficulté d'interprétation;

Attendu que les juges énoncent encore que le texte visé à la prévention n'a pas non plus satisfait aux prescriptions du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets faute d'avoir été publié au journal officiel de la République française ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 1er juin 1924 n'a pas subordonné le maintien en vigueur des textes locaux qu'elle énumère à une traduction ou une nouvelle publication, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe susvisé

(...)

3. Réponses ministérielles

- Réponse ministérielle du 12 septembre 2006 aux questions n° 10026 et 10043 posées par Denis Jacquat, député, publiées au JOAN, p. 9649

<u>Texte de la QUESTION : M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la question de l'affiliation aux corporations obligatoires d'Alsace-Moselle. L'article 100 du code local des professions indique que : « sont affiliées d'office à la corporation obligatoire les personnes qui exploitent à titre sédentaire l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée », les arrêtés de création des corporations retenant généralement pour leur part la notion d'entreprise artisanale. Le maire est en principe l'autorité administrative appelée en premier lieu à se prononcer sur les litiges relatifs à l'affiliation. Il lui demande ce qui justifie que de telles compétences et responsabilité continuent à peser sur les maires d'Alsace-Moselle et, de manière plus générale, s'il est encore pertinent de maintenir dans ces départements un régime aussi dérogatoire que celui des corporations. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.</u>

<u>Texte de la REPONSE :</u> Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, régis pour partie par un droit local hérité de l'histoire, la « corporation » est une organisation professionnelle d'artisans exerçant la même spécialité dans un ressort géographique déterminé. Les corporations sont créées par le préfet sur la proposition d'une majorité des chefs des entreprises artisanales concernés. Elles sont investies de diverses missions, dont certaines présentent le caractère de mission de service public : surveillance et promotion de la déontologie et des bonnes pratiques professionnelles, participation à l'organisation de la profession, défense des intérêts professionnels communs, développement de la formation professionnelle et notamment de l'apprentissage, règlement amiable des litiges entre les membres. Ces activités sont exercées dans l'intérêt de l'ensemble des professionnels concernés (employeurs et salariés). Les corporations ne

constituent pas des associations d'employeurs en vue de la défense de leurs intérêts économiques propres. Elles représentent un élément de l'organisation publique du secteur artisanal. Elles disposent d'un pouvoir réglementaire en matière d'apprentissage et peuvent faire recouvrer les cotisations de leurs membres selon des procédés de droit public. Elles sont soumises aux contrôles de l'administration sur leurs activités et leurs ressources. Les corporations, leurs unions et fédérations constituent avec les chambres de métiers et de l'artisanat de droit local le cadre institutionnel du régime particulier de l'artisanat en Alsace-Moselle. La jurisprudence a reconnu à ces organismes le caractère d'établissements publics. Ce sont donc des groupements professionnels investis de missions d'intérêt général. Le fondement de ces organisations est la loi (article 81 et suivants du code local des professions). Le code professionnel local du 26 juillet 1900 était une loi d'Empire dont le maintien en vigueur a été décidé par le législateur français (loi du 17 octobre 1919 et loi du 1er juin 1924). La question de l'existence des corporations relève donc de la loi. Il existe deux catégories de corporations, la corporation libre et la corporation obligatoire. La personne qui exploite pour son compte une entreprise qui relève de l'activité pour laquelle la corporation a été créée et qui veut bénéficier de ses services adhère à une corporation libre. En revanche, s'agissant des corporations obligatoires, les dispositions de l'article 100 F du code local imposent l'affiliation à la corporation de toutes les personnes qui exercent à titre sédentaire, de facon indépendante et non industrielle, une activité relevant de l'artisanat à laquelle correspond la corporation. Le droit local considère comme relevant de l'artisanat toutes les entreprises qui exercent une des activités figurant sur la liste des activités du décret du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers non seulement les entreprises de moins de dix salariés, mais également celles, quelle que soit leur taille, dans lesquelles les produits et services sont réalisés selon des méthodes non industrielles. Le caractère obligatoire de certaines catégories de corporations se justifie du point de vue des caractéristiques de ces organismes, dont l'efficacité dépend de la participation de l'ensemble des professionnels concernés. Le régime des corporations obligatoires est conforme aux principes constitutionnels de liberté d'entreprendre et de liberté d'association. L'affiliation d'office à la corporation ne conditionne donc pas l'accès à la profession d'artisan mais en découle. C'est l'immatriculation au registre des entreprises tenu par la chambre de métiers et de l'artisanat qui conduit, par voie de conséquence, à l'affiliation d'office à la corporation obligatoire rendant ainsi exigibles, si besoin par un recouvrement d'office, les cotisations afférentes. L'article 100 H du code local prévoit que les litiges relatifs à la question de savoir si une personne appartient de droit à la corporation sont tranchés par l'autorité de surveillance, le maire. La décision est susceptible de recours auprès de l'autorité administrative supérieure dans les deux semaines. Le recours gracieux de la décision d'affiliation d'office s'exerce donc auprès du maire, et le recours hiérarchique de la décision du maire s'exerce auprès du préfet. Le recours auprès du maire doit être regardé comme un recours administratif préalable obligatoire avant tout recours juridictionnel. Le recours gracieux qu'exercent les maires en matière d'affiliation d'office à une corporation en cas de contestation est donc encadré, en amont, par les recours juridictionnels contre les décisions d'immatriculation qui tranchent d'abord la question du caractère artisanal de l'activité exercée par l'intéressé et, en aval, par la possibilité de recours juridictionnel contre la décision du préfet, autorité hiérarchique du maire. Dans ce dispositif, le maire est une autorité administrative placée sous le contrôle du préfet qui exerce un contrôle de légalité lui-même placé sous le contrôle du juge. Un tel schéma se retrouve lorsque le maire exerce un pouvoir de police, qui n'est pas spécifique aux maires d'Alsace-Moselle.

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

- 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- 2. Constitution du 4 octobre 1958
- Article 2

La langue de la République est le français.

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1 Sur la liberté d'entreprendre

- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 - Loi sur la communication audiovisuelle

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

- 12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;
- 13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie

22. Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; que, dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ;

Décision n° 90-283 DC du 08 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre :

- 13. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que l'article 3 méconnaît la liberté d'entreprendre au motif que son exercice implique le pouvoir de soumettre les produits du tabac aux lois du marché et de la concurrence ; que cela suppose une information du consommateur et une possibilité de diffusion des produits :
- 14. Considérant que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ;
- 15. Considérant que l'article 3 de la loi n'interdit, ni la production, ni la distribution, ni la vente du tabac ou des produits du tabac ; qu'est réservée la possibilité d'informer le consommateur à l'intérieur des débits de tabac ; que la prohibition d'autres formes de publicité ou de propagande est fondée sur les exigences de la protection de la santé publique, qui ont valeur constitutionnelle ; qu'il suit de là que l'article 3 de la loi ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte qui serait contraire à la Constitution ;

- <u>Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 - Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales</u>

- 19. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 15-I, "l'homologation des tarifs conventionnels est accordée au vu, d'une part, des caractéristiques propres de chaque établissement, notamment du volume de son activité, d'autre part, de l'évolution des dépenses hospitalières définie à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sociale et sanitaire de l'État";
- 20. Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que ces dispositions sont contraires à la liberté d'entreprendre ; que les députés auteurs de la première saisine font valoir, en outre, que les critères

d'homologation des tarifs conventionnels portent une "atteinte arbitraire et abusive au droit de propriété"; que, selon eux, la conjonction d'un régime d'autorisation administrative pour la création et l'extension d'un établissement d'hospitalisation privé et d'un régime d'homologation des tarifs limitant l'activité de l'établissement "équivaut à une dépossession sans indemnisation"; que les dispositions relatives aux critères d'homologation des tarifs conduiraient "implicitement" à l'exclusion de nombreuses cliniques privées du régime des conventions avec la sécurité sociale; qu'il en résulterait une atteinte au droit du malade au libre choix de son établissement de soins ainsi qu'une rupture de l'égalité d'accès aux soins hospitaliers; que cette double régression serait elle-même contraire au principe selon lequel le législateur ne saurait restreindre des libertés reconnues par la législation antérieure;

- 21. Considérant, en premier lieu, que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; que les dispositions relatives aux critères d'homologation des tarifs conventionnels ont pour but de maîtriser l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité ; que les restrictions qui en résultent pour les établissements privés d'hospitalisation ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution ;
- 22. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions relatives à l'homologation des tarifs n'emportent par elles-mêmes aucun transfert de propriété ; que les restrictions qui peuvent en résulter quant aux conditions d'exercice du droit de propriété répondent à un motif d'intérêt général et n'ont pas pour effet de dénaturer la portée de ce droit ;
- 23. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale n'affecte pas le libre choix par le malade de son établissement de soins ; qu'ainsi le moyen invoqué sur ce point doit en tout état de cause être écarté ; que s'il est vrai que les conditions de remboursement des soins ne sont pas identiques selon que le choix des intéressés se porte sur un établissement faisant partie du service public hospitalier, sur un établissement privé conventionné ou sur un établissement non conventionné, les différences de traitement qui en résultent sont liées à la différence des situations des établissements concernés ; qu'elles sont en rapport avec l'objectif poursuivi par la loi qui consiste à assurer l'accès aux soins tout en développant une politique de maîtrise des dépenses de santé ;
- 24. Considérant, en quatrième lieu, que la modification du régime d'homologation des tarifs conventionnels n'a pas pour effet de priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle ; qu'en particulier, les modifications et adjonctions apportées à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ne mettent pas en cause le principe de protection de la santé publique proclamé par le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958 ;

- <u>Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 - Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail</u>

26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946;

Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 - Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

- 24. Considérant, en premier lieu, que les députés et les sénateurs requérants soutiennent que l'article 8 de la loi, rapproché de ses articles 9 et 19, en fixant à 1600 heures par an le volume annuel d'heures au-delà duquel s'applique le régime des heures supplémentaires en cas d'annualisation de la durée du travail, réduirait de façon disproportionnée, " par rapport aux capacités techniques et financières des entreprises ", la capacité productive des salariés ; que cette perte de capacité productive irait " très largement au-delà de celle qui aurait dû normalement résulter de la réduction de la durée légale du travail à trente-cinq heures " ;
- 25. Considérant qu'ils font également valoir que les dispositions particulières relatives aux personnels d'encadrement, prévues par l'article 11, entraînent une " réduction brutale et massive du nombre de jours maximum de travail " portant une " atteinte manifestement excessive à la liberté d'entreprendre des employeurs " ; qu'il en irait de même de " l'inclusion de contreparties pour le temps d'habillage et de déshabillage " prévue par l'article 2, de " l'interdiction de mettre en place des horaires d'équivalence par accord de branche ou d'entreprise " qui résulte de l'article 3, de la nouvelle réglementation des astreintes instaurée par l'article 4, du régime des heures supplémentaires mis en place par l'article 5, et de l'exclusion des " formations d'adaptation à l'évolution de l'emploi " du champ des formations susceptibles d'être effectuées en partie en dehors du temps de travail, qui découle de l'article 17;
- 26. Considérant, en deuxième lieu, que les députés et sénateurs saisissants dénoncent une immixtion abusive de l'administration dans la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail et, par voie de conséquence, dans le fonctionnement des entreprises ; qu'en particulier, " la menace permanente de suppression des aides financières donnerait un pouvoir exorbitant à l'administration pour accorder, suspendre ou supprimer le bénéfice des allègements de charges " ; que les articles 19 et 20 de la loi déférée auraient également pour effet de déposséder le chef d'entreprise de son pouvoir de gestion et d'organisation compte tenu des prérogatives qu'ils reconnaissent aux organisations syndicales dans la conclusion des accords d'entreprises ouvrant droit aux allègements de cotisations sociales ;
- 27. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et, notamment, de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés, ainsi que le respect des dispositions du onzième alinéa du Préambule selon lesquelles la Nation " garantit à tous...le repos et les loisirs... "; qu'en portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre des cinquième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946;
- 28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en oeuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;

- 29. Considérant, en premier lieu, que l'article 8 de la loi déférée crée un nouveau régime de modulation des horaires de travail sur tout ou partie de l'année ; que la durée hebdomadaire du travail ne doit toutefois pas excéder en moyenne trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, le plafond annuel de 1600 heures ; que l'article 11 de la loi instaure des règles nouvelles spécifiques concernant les cadres ; que le législateur a déterminé les conditions dans lesquelles, en fonction de l'activité au sein de l'entreprise des différentes catégories de cadres qu'il a distinguées, l'objectif de réduction de la durée du travail peut être atteint pour ces personnels ;
- 30. Considérant, par ailleurs, qu'aux mesures " d'aide structurelle " aux entreprises mises en place par la loi du 13 juin 1998 susvisée pour accompagner la réduction de la durée légale du travail effectif, succède le dispositif d'aide financière instauré par le chapitre VIII de la loi déférée ;
- 31. Considérant que le législateur a ainsi mis en oeuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles cidessus rappelées ; que cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste ; qu'en particulier, les mesures précédemment décrites ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée ;
- 32. Considérant, en deuxième lieu, que le législateur, en subordonnant l'octroi de l'allègement de cotisations sociales à la réduction négociée du temps de travail, n'a pas porté au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur une atteinte qui aurait pour effet de dénaturer la liberté d'entreprendre ; qu'il convient au demeurant de relever que l'article 19 a ouvert plusieurs voies à la négociation en fonction de la taille de l'entreprise et de la présence syndicale dans celle-ci ; qu'aucune organisation syndicale ne disposera du " droit de veto " dénoncé par les requérants ;
- 33. Considérant, enfin, que ni les divers contrôles que l'autorité administrative et les organismes de recouvrement des cotisations sociales sont habilités à diligenter afin de vérifier si les conditions de l'octroi du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales sont réunies, ni les autres dispositions critiquées par les requérants ne portent d'atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre;
- 34. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs portant sur la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doivent être écartés ;
- . En ce qui concerne l'atteinte à la liberté des salariés :
- 35. Considérant que les députés et les sénateurs saisissants font grief à la loi, en particulier à son article 5, de porter atteinte à la liberté personnelle du salarié ; qu'ils font ainsi valoir que " la loi opère, à la place des salariés eux-mêmes, un choix arbitraire de plus de temps libre et de moins de revenus, sans qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie cette réduction massive du temps de travail " ;
- 36. Considérant que les dispositions critiquées n'ont ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte à la liberté personnelle du salarié ; que le grief manque donc en fait ;

- Décision n° 2000-436 DC du 07 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

20. Considérant que le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa (3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déférée ;

- Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 - Loi relative à l'archéologie préventive

13. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 - Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

10. Considérant que les dispositions du nouvel article L. 135-10 du code de la sécurité sociale ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'égalité entre les entreprises d'investissement susceptibles de participer aux appels d'offres ouverts dans le cadre de la gestion financière du fonds ; que ces dispositions précisent au contraire que la gestion administrative du fonds "est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales" ; que le nouvel article L. 135-13 oblige tout membre du directoire du fonds à "informer le président du conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale"; qu'il lui interdit, par ailleurs, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la gestion financière, de "délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt"; qu'il lui est également interdit de "participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération"; qu'en outre, le président du conseil de surveillance doit prendre "les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations et interdictions" ; qu'enfin, le nouvel article L. 135-14 du même code soumet le fonds au contrôle de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances; qu'au demeurant, il appartiendra tant aux autorités de contrôle qu'au juge compétent saisi par toute personne intéressée de veiller au respect du principe d'égalité qui, en l'espèce, implique la libre concurrence ;

- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 - Loi de modernisation sociale

- 43. Considérant que l'article 107 de la loi déférée modifie l'article L. 321-1 du code du travail en remplaçant la définition du licenciement économique issue de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 par une nouvelle définition ainsi rédigée : " Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutives soit à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles s'appliquent non seulement dans l'hypothèse d'une suppression ou transformation d'emploi mais également en cas de refus par un salarié d'une modification de son contrat de travail ; qu'en vertu de l'article L. 122-14-4 du même code, la méconnaissance de ces dispositions ouvre droit, en l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, à une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois ;
- 44. Considérant que les requérants soutiennent que cette nouvelle définition porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; qu'en limitant, par la suppression de l'adverbe " notamment ", la liste des situations économiques permettant de licencier, " le législateur écarte des solutions imposées par le bon sens comme la cessation d'activité " ; que la notion de " difficultés sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen " va permettre au juge de s'immiscer dans le contrôle des choix stratégiques de

l'entreprise qui relèvent, en vertu de la liberté d'entreprendre, du pouvoir de gestion du seul chef d'entreprise ; que les notions de " mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise " ou de " nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " constituent des " formules vagues " dont la méconnaissance sera néanmoins sanctionnée par les indemnités dues en l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement ;

- 45. Considérant que le Préambule de la Constitution réaffirme les principes posés tant par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que par le Préambule de la Constitution de 1946 ; qu'au nombre de ceux-ci, il y a lieu de ranger la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ainsi que les principes économiques et sociaux énumérés par le texte du Préambule de 1946, parmi lesquels figurent, selon son cinquième alinéa, le droit de chacun d'obtenir un emploi et, en vertu de son huitième alinéa, le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;
- 46. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties ; que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;
- 47. Considérant, en premier lieu, que la nouvelle définition du licenciement économique résultant de l'article 107 de la loi déférée limite aux trois cas qu'elle énonce les possibilités de licenciement pour motif économique à l'exclusion de toute autre hypothèse comme, par exemple, la cessation d'activité de l'entreprise;
- 48. Considérant, en deuxième lieu, qu'en ne permettant des licenciements économiques pour réorganisation de l'entreprise que si cette réorganisation est " indispensable à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise " et non plus, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, si elle est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, cette définition interdit à l'entreprise d'anticiper des difficultés économiques à venir en prenant des mesures de nature à éviter des licenciements ultérieurs plus importants ;
- 49. Considérant, en troisième lieu, qu'en subordonnant les licenciements économiques à " des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen ", la loi conduit le juge non seulement à contrôler, comme c'est le cas sous l'empire de l'actuelle législation, la cause économique des licenciements décidés par le chef d'entreprise à l'issue des procédures prévues par le livre IV et le livre III du code du travail, mais encore à substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise quant au choix entre les différentes solutions possibles ;
- 50. Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 - Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

23. Considérant que, loin de porter atteinte au principe d'égalité, les dispositions critiquées, qui tendent à garantir par des dispositions appropriées la continuité du service public dans certains transports terrestres sur l'ensemble du territoire, auront pour effet de prévenir une rupture caractérisée d'égalité des usagers devant ce

service ; qu'elles n'ont pas pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises de transport dès lors qu'elles ne dérogent pas aux règles qui garantissent le principe d'égalité devant la commande publique ; qu'il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence en matière de délégation de service public et de contrats de marché passés avec des autorités organisatrices ;

Décision n° 2010-45 QPC du 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]

6. Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous]

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- <u>Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 - Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]</u>

- 3. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 4. Considérant, en premier lieu, qu'en permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire ; que, dès lors, il répond à un motif d'intérêt général ;

Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011 - M. Pierre L. [Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires]

5. Considérant que, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001 susvisée, la suppression du privilège professionnel dont jouissaient les courtiers interprètes et conducteurs de navire répondait à un but d'intérêt général résultant de la volonté du législateur de mettre le droit national en conformité avec le règlement du Conseil du 12 octobre 1992 susvisé ; que cette suppression tendait également à favoriser la libre concurrence et la liberté d'entreprendre ; que le législateur, quelle que soit la portée de ce règlement, n'a pas affecté une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]

- 4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 5. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011 - M. Ion C. [Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons]

5. Considérant, d'autre part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

(...)

7. Considérant, par suite, que, d'une part, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 sont inopérants ; que, d'autre part, eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 Association pour le droit à l'initiative économique [Conditions d'exercice de certaines activités artisanales]

3. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

 (\ldots)

- 5. Considérant, en premier lieu, qu'en imposant que certaines activités ne puissent être exercées que par des personnes justifiant d'une qualification professionnelle ou sous le contrôle de ces dernières, les dispositions contestées ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte au droit d'obtenir un emploi ;
- 6. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que les dispositions contestées prévoient que les qualifications professionnelles exigées doivent être déterminées, pour chaque activité, en fonction de leur complexité et des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes ; que le législateur a ainsi entendu garantir la compétence professionnelle des personnes exerçant des activités économiques pouvant présenter des dangers pour ceux qui les exercent ou pour ceux qui y ont recours ;
- 7. Considérant, d'autre part, que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées ; que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ; qu'elles prévoient qu'il est justifié de cette qualification par des diplômes ou des titres homologués ou la validation d'une expérience professionnelle ; que ces activités peuvent également être exercées par des personnes dépourvues de qualification professionnelle dès lors qu'elles se trouvent placées sous le contrôle effectif et permanent de personnes qualifiées au sens des dispositions contestées :
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle ;

Décision n° 2011-157 QPC du 05 août 2011 - Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle]

- 6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : « L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre » ; que les dispositions de l'article L. 3134-11 ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public ; que, par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice

du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille ; qu'il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié ; que ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent ; que, dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général ;

- 8. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre ler de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;
- 9. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- <u>Décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012 - Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]</u>

- 6. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 7. Considérant que les dispositions contestées prévoient que les salariés exerçant un mandat de membre du conseil ou d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale ne peuvent être licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ; qu'en accordant une telle protection à ces salariés, le législateur a entendu préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mandat ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ; qu'en subordonnant la validité du licenciement de ces salariés à l'autorisation de l'inspecteur du travail, les dispositions contestées n'ont porté une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre ni à la liberté contractuelle ;

(...)

10. Considérant que la protection assurée au salarié par les dispositions contestées découle de l'exercice d'un mandat extérieur à l'entreprise ; que, par suite, ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ; que, sous cette réserve, le 13° de l'article L. 2411-1 du code du travail et les articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code ne sont pas contraires à la liberté d'entreprendre ;

- <u>Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 - Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]</u>

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

(...)

8. Considérant, d'une part, que l'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une « mission de service public de régulation du marché de viandes en Nouvelle-Calédonie » ; que sa création en 1963 a visé à protéger la production locale de viande et à assurer le bon approvisionnement de la population du territoire ; que, dans le cadre de cette mission, la délibération du 26 mai 2003 susmentionnée a également confié à l'OCEF le monopole d'importation des viandes ; qu'eu égard aux particularités de la Nouvelle-Calédonie et aux besoins d'approvisionnement du marché local, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le monopole confié à l'OCEF en complément de sa mission de service public par la délibération du 26 mai 2003 ne revêt pas un caractère disproportionné ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté

Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]

. En ce qui concerne la liberté d'entreprendre :

- 8. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
- 9. Considérant, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, le législateur a attribué à l'Autorité de la concurrence, en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, la faculté de retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération de concentration et d'infliger une sanction pécuniaire aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée ; que le retrait de la décision autorisant l'opération de concentration est applicable uniquement lorsque cette autorisation a été accordée sous condition ; que lorsque la décision ayant autorisé l'opération est retirée, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier à nouveau l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation, sauf à s'exposer à d'autres sanctions ; que par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration ;
- 10. Considérant, en second lieu, que les sanctions prévues par le paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce ne sont encourues que lorsqu'une opération de concentration est autorisée « en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence » ; qu'en outre, en vertu du premier alinéa de l'article L. 462-7 du même code : « L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction » ; qu'enfin les décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du paragraphe IV de l'article L. 430-8 peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel ; qu'il appartient au juge, saisi d'un tel recours, de s'assurer du bien-fondé de la décision ;
- 11. Considérant que les dispositions contestées relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé ; qu'en les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

2 Sur l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi

Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]

12. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable ;

3. Sur l'utilisation de la langue française

- Décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 - Loi relative à l'emploi de la langue française

- 1. Considérant que la loi relative à l'emploi de la langue française prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans les lieux ouverts au public, dans les relations commerciales, de travail, dans l'enseignement et la communication audiovisuelle ; qu'elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée ; qu'elle comporte des dispositions destinées à garantir la présence de la langue française dans les manifestations, colloques et congrès organisés en France et dans les publications, revues et communications diffusées sur le territoire national ; que les dispositions qu'elle comporte sont assorties de diverses sanctions ;
- 2. Considérant que les députés, auteurs de la saisine, font valoir que sont contraires à la Constitution les articles 2, 3, 4, 6, 7, 12, 13, 14 et 17 de cette loi ; qu'ils soutiennent que la loi porte atteinte au principe de libre communication des pensées et des opinions, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté de l'enseignement ; qu'ils affirment en outre que la loi viole le principe d'égalité ainsi que le principe de proportionnalité des peines ; qu'ils allèguent que le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en renvoyant au pouvoir réglementaire la fixation de règles concernant les garanties nécessaires au respect des libertés susmentionnées ; qu'ils invoquent enfin des méconnaissances de l'article 40 de la Constitution ;
- SUR LE GRIEF TIRE DE L'INCONSTITUTIONNALITE DU RENVOI PAR LA LOI A L'USAGE OBLIGATOIRE DE CERTAINS TERMES OU EXPRESSIONS DEFINIS PAR VOIE REGLEMENTAIRE .
- 3. Considérant que les auteurs de la saisine font grief aux articles 2, 3, 12 et 14 de la loi d'imposer, non seulement l'emploi de la langue française, mais aussi l'usage de termes ou expressions officiels approuvés par des arrêtés ministériels pris sur proposition de commissions de terminologie auprès des administrations de l'État ; qu'ainsi ils mettent en cause les dispositions prohibant : "le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère... lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française" ; que, selon eux, ces dispositions, en tant qu'elles s'appliquent à des particuliers ou à des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle portent atteinte à la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que s'agissant d'interdictions touchant aux relations commerciales, elles portent également atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté, selon eux de valeur constitutionnelle, du commerce et de l'industrie ; qu'ils soutiennent au surplus qu'en renvoyant au pouvoir

réglementaire la définition des termes qu'il sera permis ou défendu aux personnes de droit privé concernées d'utiliser, même lorsque celles-ci n'assurent pas un service public, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; qu'il en va de même s'agissant de l'obligation faite aux organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle d'utiliser cette terminologie officielle, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; qu'ils allèguent des violations du principe d'égalité entre entreprises "francophones" et celles qui ne le sont pas et, dans leur mémoire en réplique, entre secteurs d'activité selon qu'ils sont ou non concernés par des arrêtés de terminologie, et en outre entre la presse et l'édition d'une part et la communication audiovisuelle d'autre part ;

- 4. Considérant que l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen proclame : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi" ;
- 5. Considérant que s'il incombe au législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer "les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques", d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, il ne saurait le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son existence est une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés, qu'en vue d'en rendre l'exercice plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle :
- 6. Considérant qu'au nombre de ces règles, figure celle posée par l'article 2 de la Constitution qui dispose : "La langue de la République est le français" ; qu'il incombe ainsi au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre ces dispositions d'ordre constitutionnel et la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; que la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ;
- 7. Considérant qu'il était loisible au législateur d'imposer dans les cas et conditions qu'il a prévus l'usage de la langue française, ce qui n'exclut pas l'utilisation de traductions ;
- 8. Considérant que s'agissant du contenu de la langue, il lui était également loisible de prescrire, ainsi qu'il l'a fait, aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle ;
- 9. Considérant que toutefois, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il ne pouvait imposer, sous peine de sanctions, pareille obligation aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle qu'ils soient publics ou privés ;
- 10. Considérant par ailleurs que le législateur ne pouvait de même sans méconnaître l'article 11 précité de la Déclaration de 1789 imposer à des personnes privées, hors l'exercice d'une mission de service public, l'obligation d'user, sous peine de sanctions, de certains mots ou expressions définis par voie réglementaire sous forme d'une terminologie officielle ;
- 11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que sont contraires à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 2 relatif à des pratiques commerciales et la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 concernant la voie publique, les lieux ouverts au public et les transports en commun en tant qu'ils s'appliquent à des personnes autres que les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'accomplissement d'un service public ;

- 12. Considérant en outre que pour les mêmes motifs et dans les mêmes limites, s'agissant de dispositions concernant les relations du travail, sont contraires à la Constitution la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 8, la deuxième phrase du deuxième alinéa et la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 9 et au huitième alinéa de ce même article les mots : "...ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française..." ainsi que dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 les mêmes mots "... ou contenant une expression ou un terme étranger, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'enrichissement de la langue française.";
- 13. Considérant que les dispositions précitées des articles 2, 3, 8, 9 et 10 n'opèrent aucune distinction entre d'une part les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public et d'autre part les autres personnes privées ; que dès lors, eu égard au caractère indissociable de leur formulation, elles doivent être déclarées dans leur ensemble contraires à la Constitution ;
- 14. Considérant qu'il résulte également de ce qui précède que le cinquième alinéa de l'article 12 de la loi doit être déclaré contraire à la Constitution ;
- 15. Considérant en revanche que le grief invoqué doit être écarté s'agissant de l'article 14 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service dès lors qu'il ne s'applique qu'aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans l'exécution de celle-ci ;

- SUR LES GRIEFS RELATIFS A L'ARTICLE 4 DE LA LOI :

16. Considérant que les députés, auteurs de la saisine, mettent en cause la possibilité qui serait ménagée par la loi de déroger aux obligations qu'elle impose d'une part s'agissant des régions frontalières d'autre part dans le domaine des transports en faisant valoir à cet égard que "la catégorie des transports ne pouvait sans discrimination faire l'objet d'un traitement global" qui ne tiendrait pas compte de la spécificité des transports internationaux ; que contrairement à ce qu'ils affirment, la loi se borne à prévoir des dérogations au seul bénéfice des entreprises de transports internationaux ; qu'ainsi les moyens invoqués manquent en fait ;

- SUR LES GRIEFS RELATIFS AUX ARTICLES 6 ET 7 DE LA LOI :

- . En ce qui concerne l'article 6 :
- 17. Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent qu'en imposant l'usage du français pour les programmes des colloques ou congrès organisés sur le territoire français par des personnes de nationalité française même privées et n'assurant aucune mission de service public, l'article 6 de la loi porte atteinte à la liberté de communication ; que dans leur mémoire en réplique, ils font valoir en outre une violation de la liberté de l'enseignement et invoquent une méconnaissance de l'article 40 de la Constitution dès lors que la loi dans sa rédaction issue d'un amendement parlementaire fait obligation aux personnes morales de droit public ou aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public qui sont à l'initiative des manifestations visées audit article de mettre en place un dispositif de traduction ;
- 18. Considérant d'une part que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux dispositions restreignant le droit d'amendement en application de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'elle ne l'a pas été ; que dès lors ce moyen ne peut qu'être écarté ;
- 19. Considérant d'autre part que ledit article se borne à conférer à "tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française... le droit de s'exprimer en français" ; qu'il impose certes également la rédaction d'une version en français du programme distribué aux participants ainsi que l'établissement d'au moins un résumé en français de tous les autres documents afférents à ces manifestations ; que toutefois ces prescriptions, y compris celle qui rend

obligatoire la mise en place d'un dispositif de traduction, n'imposent pas de restrictions telles qu'elles soient de nature à porter atteinte à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme non plus qu'à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

. En ce qui concerne l'article 7 :

- 20. Considérant que les députés auteurs de la saisine mettent en cause en premier lieu le premier alinéa de cet article qui impose pour certaines publications, revues et communications un résumé en français des textes rédigés en langue étrangère ; qu'ils invoquent en outre l'inconstitutionnalité du second alinéa de cet article qui subordonne l'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu, sauf dérogation accordée par le ministre de la recherche ; qu'ils font valoir que l'ensemble de ces dispositions de l'article 7 portent atteinte à la liberté d'expression et de communication des intéressés et conduisent à une rupture d'égalité en imposant des critères d'attribution de subventions ne prenant pas en compte la qualité des travaux concernés ; qu'ils ajoutent dans leur mémoire en réplique qu'elles portent atteinte à la liberté de l'enseignement et méconnaissent l'article 40 de la Constitution ;
- 21. Considérant que faute d'avoir été soulevé devant l'assemblée parlementaire concernée, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 40 de la Constitution ne saurait en tout état de cause qu'être écarté ;
- 22. Considérant que les dispositions précitées de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen impliquent que soit garantie la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche ; que toutefois cette liberté doit être conciliée avec les autres droits et principes à valeur constitutionnelle ;
- 23. Considérant que le premier alinéa de l'article 7 n'apporte pas aux principes posés par l'article 11 de la Déclaration de 1789 des restrictions de nature à en méconnaître la portée ;
- 24. Considérant en revanche que même compte tenu des dispositions susévoquées de l'article 2 de la Constitution, le législateur a imposé, par le second alinéa de l'article 7, aux enseignants et chercheurs, qu'ils soient français ou étrangers, des contraintes de nature à porter atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche ; que la faculté d'accorder des dérogations conférée au ministre de la recherche qui n'est assortie d'aucune condition relative notamment à l'appréciation de l'intérêt scientifique et pédagogique des travaux, ne constitue pas une garantie suffisante pour préserver cette liberté ; que dès lors le second alinéa de l'article 7 de la loi doit être regardé comme contraire à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 13 DE LA LOI :

25. Considérant que cet article se borne à garantir que seront prises sous la responsabilité du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour leur détermination ou leur application des dispositions propres à assurer "le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie" dans le fonctionnement des services de télévision et de radiodiffusion sonore ; que dès lors qu'elles ne peuvent impliquer, compte tenu de ce qui précède, que soit imposé l'emploi de certains termes prescrits par voie réglementaire, elles ne sont pas en elles-mêmes susceptibles de porter atteinte à la liberté de communication dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit assurer le respect sous le contrôle du juge ; qu'elles ne méconnaissent pas non plus la compétence conférée au législateur par l'article 34 de la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 17 DE LA LOI :

26. Considérant que cet article réprime l'entrave à l'accomplissement des missions des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi en se référant aux peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du Code pénal, c'est-à-dire 50 000 Francs d'amende et 6 mois d'emprisonnement ; que les auteurs de la saisine font valoir que ces punitions sont d'une sévérité excessive et qu'ainsi l'article 17 de la loi méconnaît le principe de proportionnalité des peines ;

- 27. Considérant que si, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires", il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachée aux infractions dès lors qu'il n'y a pas de disproportion manifeste entre ces dernières et les sanctions infligées :
- 28. Considérant que les peines prévues par cet article, qui peuvent être prononcées pour un montant ou une durée inférieurs par la juridiction compétente, ne sont pas entachées de disproportion manifeste ;
- 29. Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office d'autres questions de conformité à la Constitution s'agissant des dispositions de la loi soumises à son examen ;

Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 -Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

- SUR LE CONTENU DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SOUMIS A L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET SUR L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE EXERCÉ :

- 1. Considérant que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires soumise à l'examen du Conseil constitutionnel se compose, outre un préambule, d'une partie I, intitulée : "dispositions générales" ; d'une partie II relative aux "objectifs et principes" que chaque État contractant s'engage à appliquer ; d'une partie III comportant quatre-vingt-dix-huit mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, classées par domaine d'application, au sein desquelles chaque État contractant est libre de faire un choix dans les limites précisées à l'article 2 (
- 2) de la Charte, les mesures ainsi retenues ne s'appliquant qu'aux langues indiquées dans son instrument de ratification ; d'une partie IV contenant des dispositions d'application ; d'une partie V fixant des dispositions finales ;
- 2. Considérant qu'en vertu de l'article 2 (
- 1) de la Charte, "chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II", comportant le seul article 7, "à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1"; qu'il résulte de ces termes mêmes que la partie II a une portée normative propre et qu'elle s'applique non seulement aux langues qui seront indiquées par la France au titre des engagements de la partie III, mais à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées en France au sens de la Charte;
- 3. Considérant que l'article 2 (
- 2) précité de la Charte fait obligation à chaque État contractant de s'engager à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III, dont au moins trois choisis dans les articles 8 : "enseignement" et 12 : "activités et équipements culturels", et un dans chacun des articles 9 : "justice", 10 : "autorités administratives et services publics", 11 : "médias" et 13 : "vie économique et sociale" ; que, lors de la signature de la Charte, la France a indiqué une liste de trente-neuf alinéas ou paragraphes, sur les quatre-vingt-dix-huit que comporte la partie III de cette convention, qu'elle s'engage à appliquer et qui sera jointe à son instrument de ratification ; que onze d'entre eux concernent l'enseignement, neuf les médias, huit les activités et équipements culturels, cinq la vie économique et sociale, trois les autorités administratives et services publics, deux les échanges transfrontaliers et un la justice ; que le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur la partie III doit porter sur les seuls engagements ainsi retenus ;
- 4. Considérant, par ailleurs, que le Gouvernement français a accompagné sa signature d'une déclaration interprétative dans laquelle il précise le sens et la portée qu'il entend donner à la Charte ou à certaines de ses dispositions au regard de la Constitution ; qu'une telle déclaration unilatérale n'a d'autre force normative que

de constituer un instrument en rapport avec le traité et concourant, en cas de litige, à son interprétation ; qu'il appartient donc au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 54 de la Constitution, de procéder au contrôle de la constitutionnalité des engagements souscrits par la France indépendamment de cette déclaration ;

- SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE APPLICABLES :

- 5. Considérant, d'une part, qu'ainsi que le proclame l'article 1er de la Constitution : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances" ; que le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle ;
- 6. Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ;
- 7. Considérant, d'autre part, que la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel "La langue de la République est le français ";
- 8. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication ;

- SUR LA CONFORMITÉ DE LA CHARTE À LA CONSTITUTION :

- 9. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne "un droit imprescriptible" de "pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique" ; qu'aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : "par l'expression " langues régionales ou minoritaires ", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; que, par "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), "l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion" prévues par la Charte ; qu'en vertu de l'article 7 (
- 1): "les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes" que cet article énumère ; qu'au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment "le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue...", ainsi que "la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée" ; que, de surcroît, en application de l'article 7 (
- 4), "les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les voeux exprimés par les groupes pratiquant ces langues" en créant, si nécessaire, des "organes chargés de conseiller les autorités" sur ces questions ;

- 10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ;
- 11. Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ;
- 12. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions précitées de la Charte sont contraires à la Constitution ;
- 13. Considérant que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en oeuvre par la France en faveur des langues régionales ;